

Ministère
de l'Intérieur.

Paris, le 26 Décembre 1868.

Direction Générale

Lignes Télégraphiques.

Cabinet

Directeur Général.

3^e Section.

1868

Mentions à inscrire
sur les dépêches chiffrées.

Monsieur, Les dépêches officielles composées à l'aide du vocabulaire des Préfets et Sous-Préfets étant formées de groupes de quatre chiffres, ne peuvent pas se distinguer à première vue de celles qui ont été chiffrées avec le vocabulaire de l'Administration. Il devient donc utile d'indiquer, d'une manière précise, la nature du document qui a servi à la composition.

J'ai, en conséquence, décidé que toutes les transmissions confidentielles porteraient, à l'avenir, l'une des mentions suivantes:

- 1^o Chiffre spécial pour toutes les dépêches officielles chiffrées au moyen d'un vocabulaire étranger à l'Administration;
- 2^o Chiffre de l'Administration pour toutes les dépêches officielles ou de service composées avec le vocabulaire en usage dans les stations;
- 3^o Chiffre des Inspecteurs, pour toutes les dépêches composées avec le vocabulaire des Inspecteurs.

Le bureau expéditeur devra inscrire et transmettre, immédiatement après l'adresse, ces indications qui seront comptées dans le nombre des mots de la dépêche. Elles ne devront pas, d'ailleurs, figurer sur la copie envoyée au destinataire.

J'appelle toute votre attention sur la rigoureuse exécution de cette mesure qui aura pour objet d'éviter des confusions et, par suite, des retards très regrettables.

Le Directeur Général,

J. Adet

A Messieurs les Inspecteurs Divisionnaires et Départementaux, Sous-Inspecteurs,
Directeurs des Lignes Télégraphiques, Chefs de Station, et Commis chargés de bureaux